

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 10 JAN, 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de production d'hydrogène
par électrolyse de l'eau et transfert par tuyauteries**

N°DDPP-IC-2018-01-03

POLE UTILITES SERVICES - GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés par la société POLE UTILITES SERVICES le 17 janvier 2017 en vue d'exploiter une installation de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et transfert par tuyauteries située sur la commune de GRENOBLE (38000) – zone d'activité de la Presqu'île ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 3 mars 2017, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 3 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°DDPP-IC-2017-05-01 du 5 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 6 juin 2017 et close le 7 juillet 2017 en mairie de GRENOBLE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 13 juillet 2017 par Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 6 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, du 3 avril 2017 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires de l'Isère du 4 avril 2017 ;

VU l'avis du délégué territorial Sud-Est de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 18 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, du 21 juin 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2017 ;

VU la lettre du 16 octobre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 octobre 2017 ;

VU le courrier du 16 octobre 2017 communiquant à la société POLE UTILITE SERVICES le projet d'arrêté concernant son établissement et l'absence de réponse de celle-ci ;

CONSIDERANT que le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 3420-a : fabrication de produits chimiques inorganiques (autorisation)
- 4715-2 : Hydrogène-substance nommément désignée. Volume de l'activité <1 tonne (déclaration)

CONSIDERANT que le projet ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que, sur le plan des risques sanitaires, l'impact du projet sur la santé des populations est négligeable et ne nécessite pas d'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que des mesures doivent être prises pour limiter les nuisances sonores et rétablir la conformité des niveaux sonores en limites de propriété ;

CONSIDERANT que les propositions faites par l'exploitant vont dans le sens d'une prise en compte du risque d'inondation, que le projet n'impacte aucune zone naturelle et n'a pas d'incidence particulière sur l'eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et ne devrait pas nuire à l'agriculture ou aux paysages, dans le cadre d'un fonctionnement normal, et n'impactera pas de productions sous SIQO (Signe Officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine) ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté d'autorisation réglementent l'exploitation du site, en prenant en compte les avis des services pour supprimer ou limiter tout danger ou nuisance et protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société Pôle Utilités Services (filiale de ENGIE Cofely), dont le siège social est 59 rue Denuzière, 69285 Lyon cedex 2, est autorisée à exploiter une installation de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur son site de Grenoble, réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-04454 du 15 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2007-01298 du 9 février 2007, n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014 et n°DDPP-IC-2017-05-10 du 15 mai 2017.

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les précédentes prescriptions.

L'ensemble du site, y compris la nouvelle installation de production d'hydrogène, doit respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents.

L'exploitation de l'installation de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau est réalisée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation lorsque celles-ci ne sont pas contraires à des textes réglementaires spécifiques et notamment aux présents arrêtés.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-05-10 du 15 mai 2017 est modifié comme suit :

"La société Pôle Utilités Services, dont le siège social est 59 rue Denuzière, 69285 Lyon cedex 2, est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement décrites dans le tableau ci-après :

N° de nomenclature	Nature des activités	Classement	Description des installations
2717	Installation de transit de déchets dangereux	A	Effluents HF (2,76 % - toxique) – 23 tonnes
3420-a	Fabrication de produits chimiques inorganiques - Hydrogène	A	
2921.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	E	9 tours équipées d'un circuit primaire fermé – puissance thermique évacuée 6 x 1840 kW + 2500 kW + 1900 kW + 900 kW = 16 340 kW
2925	Accumulateur	D	1 accumulateur de 96 kW
4715-2	Hydrogène	D	quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 tonne
4802.2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg	DC	5 clim - GF1 avec 567 kg de R134A - GF2+GF3 avec 1191 kg de R134A -GF4 avec 1600 kg de R134A - GF5 avec 515 kg de R134A soit un total de 5064 kg
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	NC	Capacité 10 m ³ soit 10,6 à 15,2 tonnes (selon la concentration de 5 à 50 %)
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	NC	0,1 tonne
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	NC	0,05 tonne
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1	NC	0,2 tonne
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	NC	0,2 tonne
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	NC	0,001 tonne
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC	0,005 tonne
4725	Oxygène	NC	1,632 tonnes

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classées

Ces installations sont implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé "Dispositifs de Fonctionnement Techniques" (DFT), lui même faisant partie du pôle Minatec implanté dans l'enceinte du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Grenoble situé 17, rue des Martyrs à Grenoble (38)."

Article 3 : L'installation se compose de 3 électrolyseurs d'une capacité maximale de 30 Nm³/h. La quantité d'hydrogène maximale susceptible d'être stockée sur site sera inférieure à 1 tonne.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4715 sont applicables.

Article 5 : L'article 2.V.7 « Protection contre le risque d'incendie » de l'arrêté préfectoral n°2004-04454 du 5 avril 2004 est modifié et complété comme suit :

« 7. - Protection contre le risque d'incendie et le risque d'explosion

Conception de l'installation hydrogène

Des équipements permettent de vérifier que les quantités d'hydrogène déclarées sont respectées.

L'exploitant dispose d'un plan détaillé de l'ensemble des équipements de fabrication, de stockage, transport et distribution d'hydrogène gazeux.

Les tuyauteries d'hydrogène gazeux sont adaptées au transport d'hydrogène gazeux. La conformité à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, parcours dans et hors des bâtiments, marquage) permet de répondre à cette exigence.

Les tuyauteries, ainsi que, le cas échéant, les gaines les contenant sont identifiées et repérées.

Seuls les raccords et brides nécessaires aux équipements de sécurité sont autorisés. Les jonctions entre les tubes des tuyauteries sont soudées. Ces tubes sont aussi longs que possible pour limiter le nombre de soudures au strict minimum.

Mesures de maîtrise des risques – fuite d'hydrogène

L'installation est équipée de soupapes de décharge afin de prévenir toute perte de confinement en cas de montée en pression.

Afin de prévenir la présence d'eau dans la canalisation impliquant un risque de corrosion ou un bouchage, un système de filtration et de déshumidification est mis en place au niveau de l'électrolyseur et des cartouches filtrantes sur panoplie au niveau des cadres.

Les équipements de l'installation, notamment tuyauteries et caniveaux, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôles et de maintenance et sont entretenus et surveillés trimestriellement. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation des bâtiments, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance.

Chaque équipement permettant le transfert de l'hydrogène est équipé d'un arrêt d'urgence permettant son arrêt immédiat et la fermeture des vannes d'isolement de cet équipement. L'arrêt d'urgence de l'équipement est facilement accessible par l'utilisateur.

Les tuyauteries d'hydrogène sont équipées d'un système de vidange à commande manuelle et automatique, asservie aux détections d'hydrogène et de flamme d'hydrogène ainsi qu'aux détections incendie des bâtiments traversés. Une mise en sécurité des tuyauteries est effective dès déclenchement d'un arrêt d'urgence, différence de pression amont/aval supérieure à 10 bar ou atteinte d'un seuil de débit haut.

Les détections d'hydrogène ou de flamme d'hydrogène sont prises en compte et traitées en permanence, quel que soit le lieu de défaillance ou la phase d'exploitation (coordination nécessaire entre les parties prenantes).

L'installation dans son ensemble (stockage, canalisation, distribution) s'étendant sur plusieurs sites industriels, une attention particulière est portée à la coordination des actions de sécurité, quelle que soit la localisation du problème. En particulier, la mise en sécurité des équipements est abordée de manière globale et coordonnée entre les différents industriels concernés. Un exercice d'intervention est organisé une fois par an ».

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 : L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 9 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 11 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 12 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché en mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

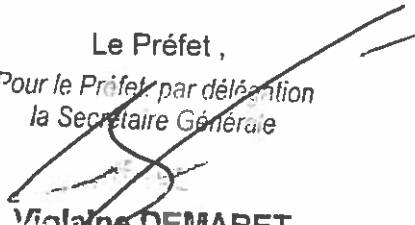
- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLE UTILITES SERVICES.

Grenoble, le 10 JAN. 2018

Le Préfet ,
 Pour le Préfet par délégation
 la Secrétaire Générale

 Violaine DEMARET

